



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-207

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-05-20-00007 - ARRETE

?? DOS-SDES-AUT-N°2021-31?? AUTORISANT L EPSM LILLE METROPOLE  
?? A TRANSFERER L ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS  
FORME D HOSPITALISATION COMPLETE DES SECTEURS 59G19 ET 59G20,  
DU SITE DE L EPSM LILLE METROPOLE A ARMENTIERES VERS LE SITE DE  
L EPSM AGGLOMERATION LILLOISE A SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ?? (3 pages)

Page 4

R32-2021-05-11-00001 - ARRETE ?? DOS-SDES-AUT-N°2021-43?? PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DETENUE PAR LA SA CLINIQUE  
VICTOR PAUCHET DE BUTLER?? AFIN D EXERCER L ACTIVITE DE  
CHIRURGIE ESTHETIQUE ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET  
DE BUTLER A AMIENS?? (2 pages)

Page 8

R32-2021-05-20-00006 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-450 du 20.05.21 portant  
composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 1er juin 2021 au  
CHU Lille - Maternité Jeanne de Flandres (2 pages)

Page 11

R32-2021-04-20-00014 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-046?? AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE GERE PAR  
LE GIE FAIRE-FACES MISE EN UVRE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (3 pages)

Page 14

R32-2021-05-20-00008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-32 AUTORISANT  
LA SARL PSYPRO LILLE ??? A TRANSFERER L ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE, ?? SOUS FORME D HOSPITALISATION DE JOUR,  
DE LOOS VERS VILLENEUVE D ASCQ?? ET A METTRE EN UVRE CETTE  
ACTIVITE DANS DES LOCAUX TEMPORAIRES DANS LA METROPOLE  
LILLOISE DANS L ATTENTE DU TRANSFERT DANS DES LOCAUX  
DEFINITIFS?? (3 pages)

Page 18

R32-2021-05-20-00010 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-33 autorisant  
l AHNAC à exercer l activité de soins de psychiatrie générale sous la forme  
d hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site du centre de  
psychothérapie « les marronniers » à Bully-les-Mines (3 pages)

Page 22

R32-2021-05-20-00009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-41 AUTORISANT LA  
SAS PSYPRO DES PORTES DE L OISE A EXERCER L ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE  
JOUR, SUR LA COMMUNE DE CREIL (3 pages)

Page 26

R32-2021-04-26-00011 - AUTORISATION DE TRANSFERT DE L ACTIVITE DE  
LACTARIUM A USAGE INTERIEUR DU ?? GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU  
SUD DE L OISE SUR LE SITE DE SENLIS ?? (3 pages)

Page 30

R32-2021-05-07-00002 - RENOUELEMENT DE L AUTORISATION DETENUE  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES AFIN D EXERCER A TITRE  
DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON  
LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE UROLOGIQUE (2 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-31

AUTORISANT L'EPSM LILLE METROPOLE  
A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME  
D'HOSPITALISATION COMPLETE DES SECTEURS  
59G19 ET 59G20, DU SITE DE L'EPSM LILLE  
METROPOLE A ARMENTIERES VERS LE SITE DE  
L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE A  
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-31**

**AUTORISANT L'EPSM LILLE METROPOLE**

**A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE DES  
SECTEURS 59G19 ET 59G20, DU SITE DE L'EPSM LILLE METROPOLE A ARMENTIERES VERS LE SITE DE L'EPSM  
AGGLOMERATION LILLOISE A SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la directrice de l'EPSM Lille Métropole visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation complète des secteurs 59G19 et 59G20 du site de l'EPSM Lille Métropole à Armentières vers le site de l'EPSM Agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille, réceptionnée le 2 novembre 2020 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne font pas obstacle à la demande d'autorisation déposée par l'EPSM Lille Métropole ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond toujours aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet demeure compatible avec les objectifs fixés par le SRS en matière de santé mentale ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de transfert de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation complète des secteurs 59G19 et 59G20 du site de l'EPSM Lille Métropole à Armentières vers le site de l'EPSM Agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille est accordée à l'EPSM Lille Métropole.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782660 / ET : à créer

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06- Générale

Forme : 01 - Hospitalisation complète

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 23 juillet 2028.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021

  
Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-11-00001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-43

PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L AUTORISATION DETENUE PAR LA SA  
CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER  
AFIN D EXERCER L ACTIVITE DE CHIRURGIE  
ESTHETIQUE  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET  
DE BUTLER A AMIENS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-43**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER A AMIENS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique Victor Pauchet De Butler, reconnue complète le 16 décembre 2020, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation détenue par la SA clinique Victor Pauchet De Butler pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens est renouvelée.

**Article 2** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 19 juin 2026.

**Article 3** - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 MAI 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service  
Création, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

  
Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00006

Arrêté DOS-SDA n° 2021-450 du 20.05.21 portant  
composition du jury de l'épreuve pratique du  
CCPS du 1er juin 2021 au CHU Lille - Maternité  
Jeanne de Flandres

**ARRETE DOS-SDA N° 2021- 450 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021  
AU CHU DE LILLE – MATERNITE JEANNE DE FLANDRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1er** : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2021 à partir de 9 heures au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Maternité Jeanne de Flandres – Consultations prénatales.

**Article 2** : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- Madame Marion DUFOUR, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Maternité Jeanne de Flandres – Consultations Prénatales.

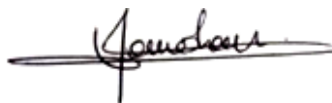
**Article 3** : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 mai 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La responsable de service gestion et formation des  
professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-20-00014

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-046  
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE  
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE GERE  
PAR LE GIE FAIRE-FACES MISE EN ŒUVRE SUR LE  
SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
AMIENS-PICARDIE

Lille, le 20 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Mme Danielle PORTAL  
Directrice Générale  
C.H.U Amiens-Picardie  
80 054 Amiens cedex 1

Réf : /  
Affaire suivie par Hervé Dupont  
Sous-Direction des établissements de santé  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[Mail : herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre recommandée avec A/R**

Objet : Autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine (LRIPH), pour le GIE Faire-Faces sur le site du Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, à titre de notification, l'arrêté faisant suite à votre demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), pour le GIE Faire-Faces sur le site du Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie.

Toutefois, je vous saurai gré de bien vouloir :

Assurer la sécurisation du stockage et la différenciation des traitements pour les médicaments en expérimentation conservés à température ambiante, stockés dans le service de Traitement de l'image en Imagerie Médicale, au 1er étage du bâtiment TEP.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

  
Guillaume BLANCO

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-046**

**AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT**

**LA PERSONNE HUMAINE GERE PAR LE GIE FAIRE-FACES MISE EN ŒUVRE SUR LE SITE DU**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-4, L1121-13, L1121-17, L5311-1, et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, le 21 décembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches impliquant la personne humaine au bénéfice du GIE Faire-Faces sur le site du centre hospitalier universitaire Amiens Picardie ;



Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, pour des recherches sur volontaires majeurs et mineurs, sains ou présentant une pathologie, couvrant des phases d'essais cliniques I, II, III, IV, dans les domaines :

- ✓ relevant de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ;
- ✓ Et pour les recherches impliquant la personne humaine ne portant pas sur un produit mentionné à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, dans les domaines suivants : Physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, odontologie, maïeutique, sciences du comportement humain,

**est accordée** au GIE Faire-Faces,  
situé au sous-sol du bâtiment TEP du CHU Amiens-Picardie à Amiens (80 054).

Responsable : Monsieur le professeur Jean-Marc CONSTANS.

**Article 2** – Conformément à l'article R.1121-13 du CSP, cette autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté. Conformément à l'article R.1121-14 du CSP, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3** - Conformément à l'article R.1121-15 du CSP, l'autorisation peut être retirée ou suspendue si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations ;

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00008

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-32 AUTORISANT  
LA SARL PSYPRO LILLE **?**  
A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE,  
SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR,  
DE LOOS VERS VILLENEUVE D'ASCQ  
ET A METTRE EN ŒUVRE CETTE ACTIVITE DANS  
DES LOCAUX TEMPORAIRES DANS LA  
METROPOLE LILLOISE DANS L'ATTENTE DU  
TRANSFERT DANS DES LOCAUX DEFINITIFS

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-32**

**AUTORISANT LA SARL PSYPRO LILLE**

**A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE,**

**SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, DE LOOS VERS VILLENEUVE D'ASCQ**

**ET A METTRE EN ŒUVRE CETTE ACTIVITE DANS DES LOCAUX TEMPORAIRES DANS LA METROPOLE LILLOISE DANS**

**L'ATTENTE DU TRANSFERT DANS DES LOCAUX DEFINITIFS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par le gérant de la SARL PsyPro Lille visant à obtenir le transfert de l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, du site de Loos vers le site de Villeneuve d'Ascq, réceptionnée le 29 octobre 2020 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet continue de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général n°9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations et notamment avec l'objectif opérationnel n°2 « développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire » et avec l'objectif opérationnel n° 5 « promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques » ;

Considérant que, dans l'attente de la construction du bâtiment identifié en tant que localisation définitive, à Villeneuve d'Ascq, une ouverture dans des locaux provisoires apparaît pertinente pour répondre au plus vite aux besoins de santé sur lequel se fonde le projet ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie dans le CSP ; que le projet satisfait aux conditions techniques des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants au sein du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL PsyPro Lille est autorisée à transférer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, de Loos vers la commune de Villeneuve d'Ascq.

Cette activité nécessitant la construction d'un nouveau bâtiment, le démarrage de l'activité dans des locaux provisoires, situés dans la Métropole lilloise, est autorisé avant une installation définitive sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un

délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

L'accord pour une mise en œuvre dans des locaux provisoires est valable si cette opération est effective dans les 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : à créer / ET : à créer

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021

  
Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00010

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-33 autorisant  
l'AHNAC à exercer l'activité de soins de  
psychiatrie générale sous la forme  
d'hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le  
site du centre de psychothérapie « les  
marronniers » à Bully-les-Mines

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-33**

**AUTORISANT L'AHNAC A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION  
A TEMPS PARTIEL DE NUIT, SUR LE SITE DU CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE « LES MARRONNIERS » A BULLY-LES-MINES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-463 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du groupe AHNAC visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site du centre de psychothérapie « les marronniers » à BULLY-LES-MINES, réceptionnée le 30 octobre 2020 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – Pas-de-Calais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale adulte, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'orientation stratégique n°2 / Objectif n°9 / Objectif opérationnel n°5 : Promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité : réhabilitation psychosociale par la poursuite d'une activité professionnelle ou d'études ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie exercée par des établissements de santé privés, fixées aux articles D.6124-463 et suivants du CSP, et aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants dans le CSP ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à l'AHNAC pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site du centre de psychothérapie « les marronniers » à BULLY-LES-MINES.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.



**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620004838

Activité : n°04 - psychiatrie

Modalité : n°06 - générale

Forme : n°04 - hospitalisation à temps partiel de nuit

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021

  
Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00009

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-41 AUTORISANT  
LA SAS PSYPRO DES PORTES DE L OISE A  
EXERCER L ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION  
A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE  
DE CREIL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-41**

**AUTORISANT LA SAS PSYPRO DES PORTES DE L'OISE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE DE CREIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D. 6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président de la SAS PSYPRO des portes de l'Oise visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Creil, réceptionnée le 29 octobre 2020, et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 5 B – Oise, la possibilité d'autoriser quatre implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations et notamment avec l'objectif opérationnel n°2 « développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire » et l'objectif opérationnel n° 5 « promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de psychiatrie au sein du CSP ; que le projet satisfait aux conditions techniques des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants au sein du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à la S.A.S PSYPRO des portes de l'Oise pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Creil.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ à créer / ET à créer

Activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Générale

Forme : n° 03 - hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021

  
Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-26-00011

AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'ACTIVITE  
DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR DU  
GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE  
L'OISE SUR LE SITE DE SENLIS

Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Sous-Direction des établissements de santé  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

A Lille, le **26 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à


Mme Sabine ALISSE  
Directeur du site de Senlis,  
G.H.P.S.O  
Avenue du Dr Paul Rouge  
BP 121  
60 309 Senlis cedex

**Lettre recommandée avec AR**

**Objet** : Transfert de l'activité de lactarium dans de nouveaux locaux de l'unité de néonatalogie du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sur le site Senlis.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, à titre de notification, l'arrêté autorisant le transfert de l'activité de lactarium, du site de Creil sur le site de Senlis.

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT n°2021-047**  
**DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR DU**  
**GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE SUR LE SITE DE SENLIS (60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 ; L.5311-1 à L.5311-3 et D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du site de Senlis du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, le 23 avril 2020, en vue de transférer l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur du site de Creil sur le site de Senlis ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, réceptionné le 18 août 2020 ;



Considérant que la demande du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise visant à obtenir le transfert de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur du site de Creil sur le site de Senlis est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application susvisé ;

Considérant que le transfert de l'activité de lactarium à usage intérieur sur le site de Senlis correspond à la stratégie de fonctionnement de l'unité de néonatalogie du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sur son secteur ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le transfert de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sur le site de Senlis, sise avenue du Dr Paul Rouge à Senlis (60 300), est **accordée**.

**Article 2** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 30 janvier 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00002

RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION  
DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
D' ARMENTIERES AFIN D' EXERCER A TITRE  
DEROGATOIRE L' ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE  
DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE  
UROLOGIQUE

**ARRETE**

**N° DOS-SDES-AUT-n°2021-30**

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES AFIN D'EXERCER A TITRE  
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE  
CARCINOLOGIQUE UROLOGIQUE, SUR SON SITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande exprimée par le directeur du centre hospitalier d'Armentières en vue de renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique urologique en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que, comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment une menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que le centre hospitalier d'Armentières a été autorisé à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique urologique, sur son site, le 9 novembre 2020, pour une durée de 6 mois, et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée le 15 avril 2021 sur le renouvellement de cette autorisation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire accordée au centre hospitalier d'Armentières (Finess EJ : 590782637) pour l'exercice, sur son site (Finess ET : 590000758), de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique urologique, est renouvelée.

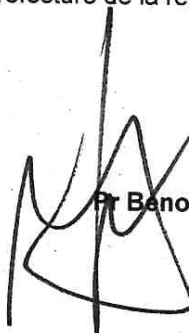
**Article 2** - Cette autorisation court à compter du 9 mai 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave actuelle constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

7 MAI 2021



Dr Benoît VALLET